



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction du nouveau pôle femme-mère-enfant
et du service de réanimation du centre hospitalier de Roubaix**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0153, relative au projet de construction du nouveau pôle femme-mère-enfant et du service de réanimation du centre hospitalier de Roubaix, reçue le 15 novembre 2013 et considérée complète le 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 avril 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 40° (aires de stationnement de plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du projet de regrouper l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique dans un bâtiment neuf sur le site de l'hôpital Victor Provo ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à vocation médicale, dédié au pôle femme-mère-enfant et au service de réanimation/surveillance continue, créant une SHON de 12 870 mètres carrés, en la création d'un parking paysager de 280 places, mutualisé pour l'ensemble des personnels du centre hospitalier, et d'une voirie de desserte interne de 108 mètres linéaires ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, à la protection du patrimoine architectural urbain et paysager et au cadre de vie sont correctement appréhendés ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction du nouveau pôle femme-mère-enfant et du service de réanimation du centre hospitalier de Roubaix n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal